



MÉTROPOLE DE LYON

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'INDEMNITE

Entre

La ville de Vaulx-en-Velin, représentée par Hélène GEOFFROY, Maire, en vertu de la délibération N°V_DEL_221110_18 du 10 novembre 2022,

Et

Monsieur MARIAT

Domicilié au 9 rue Lakanal, 69120 Vaulx-en-Velin,

Préambule :

Le 25 novembre, un arbre, propriété de la Ville, du parc Elsa Triolet est tombé sur le mur de la propriété de Monsieur MARIAT, au 9 rue Lakanal.

Le compte rendu d'expertise reconnaît la responsabilité de la Ville dans le sinistre. L'expert a validé le devis de réparation du mur présenté par Monsieur MARIAT et la MACIF à hauteur de 5610€.

Par virement du 3 avril 2025, l'assureur de la Ville a versé la somme de 2244€ à la MACIF ; l'assureur de la Ville n'a pas pris en charge la vétusté du mur.

Aussi Monsieur MARIAT n'a pas perçu la totalité de la somme due de 5610€ pour ce sinistre.

L'article L423-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose :

« Ainsi que le prévoit l'[article 2044 du code civil](#) et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit »

Le présent protocole transactionnel vient donc régler la prise en charge de l'indemnité due à Monsieur MARIAT et éteindre ainsi l'éventuel litige.

Article 1er : Objet

Le présent protocole a pour objet :

- d'une part, de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la ville de Vaulx-en-Velin à Monsieur MARIAT en ce qui concerne la réparation des dommages subis par la chute d'un arbre, propriété Ville sur son mur ;
- d'autre part, de déterminer entre les parties les conditions de régularisation et les modalités de règlement de l'indemnisation prévue dans le présent protocole ;
- enfin, d'éteindre tout éventuel litige né de ce sinistre

Les parties déclarent donc, par le présent protocole, mettre un terme à la contestation née entre elles telle que mentionnée dans l'exposé des motifs. Les parties s'obligent à des concessions réciproques dans les conditions fixées aux présentes.

Les conditions de régularisation et les modalités de règlement des diverses indemnités sont prévues dans le présent protocole.

Article 2 : Concessions réciproques

Suite au sinistre de monsieur MARIAT, la ville est redevable de la somme de 2805€.

La Ville accepte de verser cette somme à la condition que Monsieur MARIAT procède à la réparation du mur selon les conditions du devis présenté à l'expert d'assurance en date du 12 mars 2025.

Monsieur MARIAT sera tenu de transmettre les factures correspondantes dans un délai maximal de 6 mois, à défaut, la Ville demandera le remboursement de la somme versée.

Article 3 : Modalités financières

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité totale à : 2805 euros

La commune de Vaulx-en-Velin versera cette somme à titre libératoire en faisant porter le montant au crédit au compte de Monsieur MARIAT, après transmission de son RIB.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à sa date de notification à Monsieur MARIAT, après visa du contrôle de légalité.

Article 5 : Comptable public

Monsieur le Trésorier est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente transaction.

Article 6 : Renonciation à recourir

Les parties conviennent que la somme allouée répare le préjudice réel et définitif subi par Monsieur MARIAT et elles renoncent à toute réclamation ultérieure.

Article 7 : Différends et contestations

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole relève de la compétence du tribunal administratif de LYON.

Fait en deux exemplaires à Vaulx-en-Velin, le

Monsieur MARIAT



La Maire,



Hélène GEOFFROY

